

USF-Lux, Union Syndicale Fédérale-Luxembourg

Association sans but lucratif

L-1372 Luxembourg, 9, allée des Charmes

RCS Luxembourg F10.606

Modifications des Statuts-RCS-F10.606

Article 1 : *Dénomination et siège*

1. Il est constitué à Luxembourg une association sans but lucratif (ASBL) de droit luxembourgeois, dénommée Union Syndicale Fédérale – Luxembourg (en abrégé : USF-Lux), pour une durée illimitée.
2. Cette association (ci-après : « le syndicat ») a son siège à Uebersyren 5380, 30 rue de la Montagne (Grand-duché du Luxembourg). Le siège social est fixé et peut-être transféré à n'importe quel endroit du canton de Luxembourg par décision de son comité exécutif.
3. Le syndicat est affilié à l'Union Syndicale Fédérale des Services publics européens et internationaux (USF) ayant son siège social à Bruxelles.

Article 4 : *Exercice social*

L'exercice social commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Article 7 : *Admission des membres*

La demande d'adhésion au syndicat s'effectue au moyen d'un formulaire type émis par le syndicat accompagné de l'acceptation des statuts.

Les demandes d'adhésion sont soumises à l'approbation du comité exécutif lors de sa prochaine réunion.

En cas de refus de la demande d'adhésion par le comité exécutif, le demandeur dispose d'un droit de recours contre ladite décision à introduire sous peine d'irrecevabilité devant le

comité des litiges dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de rejet.

Le comité des litiges statue dans le délai de un mois à la majorité simple.

La décision du comité des litiges n'est pas susceptible d'appel.

Article 8 : Perte de la qualité de membre : démission, exclusion

1. Tout membre du syndicat est libre de se retirer du syndicat à tout moment.
Sa démission devra être notifiée par écrit par courrier simple ou courriel adressé au comité exécutif.
2. Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas ses cotisations volontairement pendant plus de trois mois à partir de la date d'échéance de ses cotisations.
3. Tout membre qui porte atteinte d'une manière quelconque aux intérêts, aux buts ou orientations du syndicat peut être soumis à la procédure d'exclusion qui sera entamée par décision motivée du comité exécutif et présentée devant le comité des litiges.

Dès la procédure d'exclusion entamée, le membre est suspendu de ses fonctions sociales jusqu'au jour de la décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale après avoir entendu l'intéressé, statue à la majorité des deux tiers des voix dans les quinze jours ouvrés.

Faute pour l'assemblée générale de statuer dans le délai imparti, la suspension sera levée par le comité des litiges.

4. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations sociales qu'il a versées.

Article 9 : Organes du syndicat

Les organes du syndicat sont :

- L'assemblée générale
- Le comité exécutif
- Le commissaire aux comptes
- Le comité des litiges

Article 10 : L'assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe souverain du syndicat
2. L'assemblée générale est composée par l'ensemble des membres du syndicat.
3. Droit de vote des membres:

Tous les membres disposent d'un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Toutefois, seuls les membres qui sont à jour dans le paiement de leur cotisation et/ou qui ne sont pas sous le coup de la procédure d'exclusion telle que décrite à l'article 8 ont un droit de vote.

4. l'assemblée générale exerce notamment les attributions suivantes :
 - a) discussion et approbation du rapport d'activité du comité exécutif
 - b) discussion du rapport financier du comité exécutif et approbation du budget du prochain exercice
 - c) examen du rapport du commissaire aux comptes et elle se prononce sur la décharge
 - d) vote des motions et résolutions qui lui sont soumises à l'ordre du jour
 - e) définition des orientations de la politique syndicale
 - f) élection du commissaire aux comptes
 - g) tous les trois ans au plus tard, lancer la procédure d'élection d'un comité exécutif par l'ensemble des membres du syndicat avec la désignation à cette fin d'un bureau électoral.
 - h) entre deux échéances électorales, compléter le cas échéant la composition du comité exécutif
 - i) élection des trois membres composant le comité des litiges
5. Une délibération de l'assemblée générale est obligatoire sur les points suivants :
 - a) la modification des statuts
 - b) la nomination et la révocation des membres du comité exécutif et des membres du comité des litiges
 - c) l'approbation des budgets et des comptes
 - d) la dissolution de l'association
 - e) l'exclusion d'un membre
 - f) la désignation des membres du comité exécutif

Les résolutions sont prises conformément aux modalités expressément décidées aux présents statuts, sinon par celles prévues dans les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations telle que modifiée.

6. Mode de convocation

L'assemblée générale se réunit sur convocation du comité exécutif:

- a) en séance ordinaire :
 - une fois par an
- b) en séance extraordinaire :
 - sur décision du comité exécutif
 - chaque fois que les intérêts du syndicat l'exigent

- lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite

L'assemblée générale est valablement réunie si tous ses membres ont été convoqués par courrier simple ou courriel électronique dans six jours ouvrables avant la date fixée de l'assemblée générale et si l'ordre du jour est joint à la convocation.

Le délai de convocation de six jours d'une assemblée extraordinaire est porté à trois jours en cas d'urgence dûment motivée.

Toute proposition signée d'un nombre de membres égal à un vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Il est loisible pour tout membre de se faire représenter à l'assemblée générale fixée par un autre membre sur présentation d'un mandat écrit de représentation dûment signé tant par le membre souhaitant se faire représenter que le membre le représentant.

Ledit mandat de représentation devant être porté à la connaissance de l'assemblée générale au plus tard le jour fixé de la séance de l'assemblée générale.

Chaque membre présent ne peut porter qu'une seule procuration.

Toute représentation par un tiers est interdite.

7. Notification ou publication des décisions adoptées par l'assemblée générale

a) à l'égard des membres :

- au moyen des comptes rendus

b) à l'égard des tiers :

- par les moyens de communication appropriés

Article 11 : Le comité exécutif

1. Composition

Le comité exécutif est composé de 5 membres dont un président, un secrétaire et un trésorier.

2. Mode d'élection

Ces membres sont élus lors d'une assemblée générale ordinaire annuelle à la majorité simple.

Le vote est effectué au scrutin secret par l'ensemble des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale.

Le mandat des membres du comité exécutif ne peut excéder 36 mois.
Le mandat des membres du comité exécutif est renouvelable sans limitation.
Toutefois, aucun membre pensionné ne peut être élu à cette fonction.
Le mandat à l'égard d'un membre ayant acquis le statut de pensionné en cours de mandat ne pourra être renouvelé.

3. Engagement financier du syndicat

Seule la signature conjointe de deux membres du comité exécutif ayant pouvoir de signature peut valablement engager le syndicat financièrement.

4. Le comité exécutif remplit notamment les fonctions suivantes :

- a) Le comité exécutif gère les affaires du syndicat conformément aux orientations adoptées par l'assemblée générale
- b) Il représente le syndicat dans tous les actes extrajudiciaires et judiciaires.
- c) En cas d'élections sociales, il arrête la liste des membres soutenue par le syndicat
- d) Le comité exécutif entame contre tout membre la procédure d'exclusion visée à l'article 8 des présents statuts
- e) Il désigne les représentants du syndicat aux fins de représentation au sein du Comité Fédéral de l'USF

Article 12 : Cotisations

Les cotisations des membres sont déterminées par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité exécutif. Les cotisations des membres, déterminés par l'assemblée générale, ne peuvent pas dépasser le montant annuel de 240.-€

Article 13 : Le mode de règlement des comptes – le commissaire aux comptes

1. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

Les comptes sont arrêtés le 31 août.

Le comité exécutif soumet tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice accompagné du rapport financier réalisé par le commissaire au compte, désigné par l'assemblée générale.

Après approbation du budget et des comptes, l'assemblée générale donne décharge au trésorier ainsi qu'aux membres du comité exécutif.

2. Le commissaire aux comptes

- a) examine annuellement les pièces comptables et les registres du trésorier ainsi que le rapport financier du comité exécutif
- b) s'assure de la régularité des opérations comptables et de la bonne gestion financière
- c) contrôle, à son initiative, le trésorier et sa comptabilité

- d) vise le rapport financier du comité exécutif, en y mentionnant toutes les observations qu'il estime utiles
- e) reçoit toutes les réclamations ayant trait à la gestion des fonds du patrimoine réalisé et les notifie au comité exécutif
- f) fait à l'assemblée générale ses propositions au sujet de la décharge et de l'établissement du budget

Article 14 : Le Comité des litiges

1. Composition

Le comité des litiges est composé de 3 membres élus

2. Mode d'élection :

Ces membres sont élus lors d'une assemblée générale ordinaire annuelle.

Les membres du comité exécutif ne sont pas éligibles au sein du comité des litiges.

Le vote est effectué au scrutin secret par l'ensemble des membres présents et représentés lors de l'assemblée générale.

Le mandat des membres du comité des litiges ne peut excéder 36 mois.

Le mandat des membres du comité des litiges est renouvelable sans limitation.

3. Il exerce notamment les attributions suivantes :

- a) se prononce sur toutes les décisions de rejet d'adhésion d'un membre
- b) suspend et peut lever la suspension de ses fonctions sociales le membre sous le coup d'une procédure d'exclusion dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts

Article 15 : Procédure à suivre pour la modification des Statuts

1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation à l'assemblée générale et si elle réunit les deux tiers de ses membres.
2. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.
3. A défaut de présence ou de représentation des deux tiers des membres à la première réunion, il sera convoqué sous huitaine une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans ce cas, la décision sera soumise à la procédure d'homologation du tribunal civil.

4. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets pour lesquels l'association s'est constituée, les règles ci-avant énoncées sont modifiées comme suit:

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si elle réunit la moitié des membres présents ou représentés.
 - b) la décision n'est admise dans l'une ou l'autre assemblée que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix.
 - c) si la seconde assemblée ne réunit pas les deux tiers des membres présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil
5. Toute modification des statuts sera publiée dans le mois de sa date au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations.

Article 16 : Dissolution du syndicat et affectation du patrimoine

1. Modalités de la dissolution

La dissolution du syndicat par l'assemblée générale ne peut être prononcée que si elle réunit les deux tiers de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée, il sera convoqué sous huitaine une seconde assemblée qui délibèrera cette fois sans condition de quorum.

La dissolution ne peut être admise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute décision qui prononce la dissolution prise par l'assemblée générale qui ne réunit pas les deux tiers des membres de l'association est soumise à homologation du tribunal civil.

2. Affectation du patrimoine

Lors de cette séance, et en cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'affectation du patrimoine du syndicat.

L'association ne pouvant posséder en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires pour réaliser l'objet ou les objets en vue desquels elle est formée, les biens de l'association liquidée seront en tout état de cause affectés à une organisation se rapprochant autant que de possible de l'objet ou des objets en vue desquels le syndicat a été constitué.

Article 17 : Règlement et droit applicable

Il est renvoyé expressément à la loi luxembourgeoise du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle que modifiée pour tous les points non réglementés dans les présents statuts.

En cas de litige portant sur les présents statuts, les juridictions luxembourgeoises sont seules compétentes.

Article 18 : Dispositions finales

Les présents amendements annulent et remplacent les dispositions visées aux statuts adoptés le 28 avril 2015.

Ces statuts ont été amendés le *****et entreront en vigueur le jour même sous leur forme amendée.

**AINSI DÉLIBÉRÉ ET DÉCIDÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
RÉUNIE LE 28 NOVEMBRE 2018 À LUXEMBOURG**